

ATIONS UNIES

ONSEIL
E TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.83
20 juillet 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 1er juillet 1953, à 10 heures 50.

SOMMAIRE :

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française : projet de trente-septième rapport (T/C.2/L.43)
(suite)
- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sous administration des Etats-Unis (Document de séance n° 34; T/OBS.10/1 et 2)
(suite)

PRESENTS

Président : M. QUIROS Salvador

Membres : M. CASSIERS)
M. SCHEYVEN) Belgique

M. MCKAY Etats-Unis d'Amérique

M. ZONOV Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présent :

M. APEDO-AMAH France

M. McCONNELL Représentant spécial pour le
Territoire sous tutelle des
îles du Pacifique sous admi-
nistration des Etats-Unis

M. BERENDSEN Secrétaire adjoint du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : PROJET DE TRENTE-SEPTIEME RAPPORT (T/C.2/L.43) (suite)

Au sujet de la section XIV du document T/C.2/L.43, M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas que le paragraphe 3 du projet de résolution corresponde exactement au texte sur lequel l'accord s'était fait. Il propose de supprimer la fin de la phrase qui suit les mots "à la requête du pétitionnaire".

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) conserve la rédaction actuelle, mais afin de donner satisfaction au représentant des Etats-Unis, il accepterait de remplacer le membre de phrase "Recommande ... au budget" par la formule "Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration fera droit à la requête du pétitionnaire et augmentera...". Il serait en mesure de voter pour le projet de résolution ainsi modifié.

M. CASSIERS (Belgique) ne croit pas que le projet de résolution corresponde aux avis exprimés par les délégations de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande au cours du débat sur la pétition.

Il n'a pas d'objections à élever contre le paragraphe 1, bien que, selon lui, le Conseil devrait reconnaître que l'Autorité chargée de l'administration a déjà pris des mesures pour diminuer la consommation de boissons alcooliques en augmentant les droits qui les frappent à l'importation et à la vente et que les communautés religieuses du Territoire sont en train de mener une campagne contre l'alcoolisme. Il propose d'ajouter les mots "continuer à" avant les mots "étudier avec le plus grand soin".

Il n'a pas d'objections à faire au paragraphe 2 à condition de ne pas l'interpréter en fonction du paragraphe 3.

Il estime qu'il faut supprimer le paragraphe 3. Au cours de la discussion, il a affirmé, et le représentant de la Nouvelle-Zélande l'a appuyé, qu'il était inutile de faire des recommandations précises concernant le système de l'enseignement. Les éclaircissements que le Représentant spécial a fournis à ce propos ont donné satisfaction à la délégation belge. Le Conseil ne peut demander à l'Autorité chargée de l'administration de modifier le régime de l'enseignement dans le Territoire sur les allégations d'un seul pétitionnaire.

Il ne serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle.

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots "continuer à".

Au paragraphe 2, il préférerait la formule "fait sien le voeu exprimé par la Mission de visite de 1952...".

Il accepte de supprimer le paragraphe 3.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voterait pour le projet de résolution à condition que le paragraphe 3 subsiste avec les amendements qu'il a proposés. Si le paragraphe 3 est supprimé, il sera dans l'obligation de s'abstenir.

Par 3 voix contre une, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 3 est adoptée.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il se présente après l'addition des mots "continuer à" au paragraphe 1 et avec la formule "fait sien le voeu exprimé par la Mission de visite de 1952..." au début du paragraphe 2.

Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Salvador, explique qu'il a voté pour la suppression du paragraphe 3 parce qu'il lui est apparu que ce texte ne rendait pas justice à l'Autorité chargée de l'administration. Au cours du séjour de la Mission de visite dans le Territoire, il a observé que l'Administration était très active dans le domaine de la santé publique. Il existe un grand nombre de dispensaires dans toutes les régions du Territoire et un excellent hôpital qui est en voie de construction à Lomé sera prochainement ouvert.

M. APEDO-AMAH (France), au sujet de la section I du document T/C.2/L.45, demande au Comité d'ajouter au paragraphe 1 du projet de résolution, après les mots "que le terrain en question lui appartient", le membre de phrase "du fait de l'immatriculation du terrain au nom du Territoire".

Il en est ainsi décidé.

M. BERENDSEN (Secrétaire adjoint du Comité), au sujet de la section VII du document T/C.2/L.41, déclare que la délégation française a demandé que l'alinéa a) du paragraphe 2 revête la forme suivante : "... la taxe s'applique à toutes les transactions commerciales, y compris les transactions portant sur les marchandises".

Il en est ainsi décidé.

Au sujet de la pétition T/PET.7/319 qu'a présentée M. Augustino de Souza, M. APEDO-AMAH (France) est maintenant en mesure de préciser au Comité que les collectes en question ont eu lieu sur la place du marché sans autorisation des pouvoirs publics.

Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution de la section XI du document T/C.2/L.41 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de trante-septième rapport du Comité (T/C.2/L.43) est adopté.

Le PRESIDENT rappelle que le Comité a demandé que l'Autorité chargée de l'administration donne au Conseil des renseignements particuliers sur les mesures qu'elle prendra au sujet de la pétition contenue dans la section II du document.

M. Apedo-Amah (France) se retire.

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE SOUS ADMINISTRATION DES ETATS-UNIS (Document de séance No 34; T/OBS.10/1 et 2)

Sur l'invitation du Président, M. McConnell, Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous administration des Etats-Unis, prend placé à la table du Comité.

M. McCONNELL (Représentant spécial), se référant au débat qui s'est déroulé à la dernière séance à laquelle il ait assisté, donne lecture d'extraits du Code du Territoire sous tutelle concernant les concessions foncières, afin de montrer au Comité que l'Autorité chargée de l'administration fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre des terres à la disposition des Micronésiens.

Le PRESIDENT fait observer que les pétitions T/PET.10/8, 13, 14, 15 et 23 traitent toutes de sujets étroitement apparentés et que le Comité a estimé pouvoir adopter une résolution générale qui serait valable pour toutes. Le Secrétariat pourrait rédiger une résolution en se fondant sur les opinions exprimées au cours de la discussion, les éclaircissements fournis par le Représentant spécial et les observations de la Mission de visite.

M. SCHEYVEN (Belgique) estime que la résolution devrait aussi tenir compte des efforts que l'Autorité chargée de l'administration a déjà faits au sujet de l'indemnisation des dommages de guerre.

Il attire l'attention du Comité sur les règlements relatifs à la monnaie japonaise (T/OBS.10/1, page 4). Il se pose à ce sujet une importante question de principe. Les Iles du Pacifique ont été successivement occupées par l'Espagne, l'Allemagne, le Japon et les Etats-Unis. Chacun de ces changements a dû susciter des difficultés d'ordre monétaire qui, sans aucun doute, ont porté à la population des îles un grave préjudice. La résolution devrait mettre en relief ce problème plutôt que le problème foncier.

Pétition de M. Alfonso (T/PET.10/10)

Répondant à M. SCHEYVEN (Belgique), M. McCONNELL (Représentant spécial) précise qu'un sac de coprah contient 100 livres.

M. SCHEYVEN (Belgique) serait d'avis de rédiger le premier paragraphe du projet de résolution sur le modèle de la résolution relative aux dommages de guerre.

En ce qui concerne les autres griefs énumérés dans la pétition, les explications de l'Autorité chargée de l'administration sont tout à fait satisfaisantes.

Quant aux sacs vides de coprah, il est tout à fait plausible qu'ils pèsent environ une livre et demie et la différence par rapport à une livre n'est pas de nature à affecter gravement les bénéfices réalisés par les producteurs.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de rédiger un projet de résolution qui tienne compte des observations faites par les membres du Comité.

Pétition de Mme Emamelei au nom des femmes de Palau (T/PET.10/9)

Le PRESIDENT déclare qu'il ne parvient pas à comprendre le sens de la phrase "La Mission de visite de 1953 a estimé qu'il fallait prendre dûment en considération la demande de la pétitionnaire". ^{2/}

M. SCHEYVEN (Belgique) estime que la résolution devrait attirer l'attention de la pétitionnaire sur le fait que, puisque tous les magistrats sont élus et que la législation ne renferme pas de dispositions discriminatoires contre les femmes, il n'y a pas de raison pour que les femmes ne soient pas élues à des fonctions judiciaires. Il reconnaît que la phrase citée par le Président est incompréhensible.

Pour ce qui est de la question des boissons alcoolisées, on pourrait faire savoir au pétitionnaire que l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que cette question était de la compétence des municipalités.

En réponse à une question de M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. McCONNELL (Représentant spécial) dit qu'il est illégal de fabriquer des boissons alcoolisées dans le Territoire. En outre, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées aux Micronésiens, excepté à Saïpan, où la vente de la bière est autorisée.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à rédiger un projet de résolution en s'inspirant des observations de l'Autorité chargée de l'administration et des explications du Représentant spécial. Le Comité pourrait peut-être exprimer également le vœu que l'Autorité chargée de l'administration encourage les femmes à participer à l'exercice du pouvoir judiciaire dans le Territoire.

Pétition de Mme Ana (T/PET.10/11)

Pétition de M. M. Iriarte (T/PET.10/12)

M. SCHEYVEN (Belgique) voudrait savoir approximativement combien de Japonais ont contracté des mariages religieux avec des femmes ponapes qui ne se sont pas remariées par la suite et attendent le retour de leur mari; combien de citoyens japonais sont nés de femmes de l'île de Ponapé et combien de Japonais ont épousé des femmes de Ponapé, dont ils ont eu des enfants.

M. McCONNELL (Représentant spécial) ne peut donner aucun chiffre précis. Très peu d'épouses de ressortissants japonais ont demandé que ceux-ci

soient autorisés à rentrer dans le Territoire sous tutelle. Il est vraisemblable que les requêtes présentées ne correspondent qu'à une faible proportion des mariages contractés. Un autre problème se pose : il n'est pas certain que les ressortissants japonais en question continuent à reconnaître après leur retour au Japon les mariages contractés dans le Territoire et, avant que l'Administration ne se juge fondée à adopter une nouvelle politique à l'égard du retour des ressortissants japonais en général, entreprendre des enquêtes ne ferait que susciter des espérances illusoires.

M. SCHEYVEN (Belgique) propose de faire savoir aux pétitionnaires que leur cas pourrait être révisé, comme le déclare l'Autorité chargée de l'administration.

Le PRESIDENT prie le Secrétariat de rédiger un projet de résolution, en tenant compte des observations de l'Autorité chargée de l'administration et des remarques du Représentant spécial.

Pétition de M. Carl Kohler, Président de la "Peoples House, Ponape Congress "
(T/PET.10/16 et de M. M. Iriarte (T/PET.10/17)

M. SCHEYVEN (Belgique) estime que l'on pourrait donner effet aux conclusions exposées par la Mission de visite de 1953 dans son rapport (T/1055) et informer brièvement les pétitionnaires des clauses de la Loi agraire. Pour ce qui est de la pétition de M. Iriarte, les explications du Représentant spécial montrent que l'allégation selon laquelle les terres en question seraient considérées aujourd'hui comme "propriété du Gouvernement" n'est pas tout à fait exacte et que ces terres appartiennent en fait aux autorités locales. Il conviendrait de porter ce fait à la connaissance des pétitionnaires.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil de tutelle vient d'examiner les rapports de l'Autorité chargée de l'administration et de la Mission de visite. Il ressort de ce dernier rapport qu'environ 63 pour 100 des terres n'appartiennent pas aux habitants autochtones; l'Autorité chargée de l'administration ne le nie pas. Même si les terres appartiennent aux autorités locales, elles n'appartiennent pas pour autant aux habitants autochtones. Il ne suffit pas d'adresser aux pétitionnaires une réponse de pure forme; le Conseil répondrait mieux à la requête des pétitionnaires en attirant l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur l'intérêt qu'il

y a à résoudre la question de la propriété du sol d'une manière qui soit conforme aux intérêts des habitants autochtones. Le représentant de l'Union soviétique ne présente pas sa proposition pour remplacer la suggestion du représentant de la Belgique, mais pour la compléter.

Le PRESIDENT suggère d'inclure les deux propositions dans le projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Enrico Mallarmé (T/PET.10/18)

Le PRESIDENT constate que le pétitionnaire demande l'établissement de "voies commerciales libres" entre le Japon et le Territoire sous tutelle. Puisque, selon les observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/OBS.10/1), il n'existe aucune restriction légale à ce commerce, le désir du pétitionnaire n'apparaît pas très clairement, à moins qu'il ne se réfère à l'exemption des droits de douane. Le Président invite le Représentant spécial à expliquer la situation.

M. McCONNELL (Représentant spécial) déclare que les activités commerciales ne sont pas un monopole de la Island Trading Company; plus des 50 pour 100 du commerce passent par des grossistes locaux, qui achètent là où les prix sont les plus favorables, souvent au Japon. Une mission commerciale japonaise a récemment demandé l'autorisation de visiter Guam; non seulement cette autorisation a été accordée, mais les grossistes locaux ont été officiellement avisés de la visite projetée, de manière à leur permettre de prendre leurs dispositions pour prospecter les marchandises offertes en vente. Ceci montre bien que le commerce entre le Territoire sous tutelle et le Japon n'est soumis à aucune restriction.

Le PRESIDENT suggère d'attirer l'attention des pétitionnaires sur ces faits.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. J. Iriarte (T/PET.10/19)

Le PRESIDENT constate que le Copra Stabilization Fund a été établi dans l'intérêt des producteurs. Les explications de l'Autorité chargée de l'administration lui paraissent suffisantes, d'autant plus qu'elles font état d'exemples

concrets d'avantages que le Fonds a procurés aux producteurs de coprah. A son avis, le projet de résolution devrait prendre note des explications de l'Autorité chargée de l'administration et adopter les vues de la Mission de visite.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Lianter Elias (T/PET.10/20)

M. SCHEYVEN (Belgique) estime que l'on pourrait répondre à la première demande présentée par le pétitionnaire - le règlement d'une revendication relative à la destruction de certains de ses cocotiers à la suite de "travaux entrepris par le Gouvernement" - en rappelant au pétitionnaire la résolution adoptée sur la question générale des dommages de guerre. Pour ce qui est de la requête du pétitionnaire relative à la propriété foncière, il propose de conseiller au pétitionnaire de soumettre l'affaire à l'Island Affairs Office.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le Représentant spécial de lui expliquer dans quelles circonstances les cocotiers du pétitionnaire ont été détruits.

M. McCONNELL (Représentant spécial) déclare que ces dommages ont probablement été causés par les travaux entrepris par le Gouvernement en vue de récupérer une vieille fabrique de sucre située sur l'île de Ponapé. Si tel est bien le cas, l'Autorité chargée de l'administration dédommagera comme il convient le pétitionnaire. M. McConnell ne croit pas qu'il s'agit d'un cas de dommages de guerre.

La seconde question soulevée par le pétitionnaire se rapporte aux plans de concessions foncières prévus par l'Autorité chargée de l'administration et dont la population du Territoire sous tutelle n'a pas encore été pleinement informée.

Le PRESIDENT demande au représentant de la Belgique si, à la lumière de l'explication qui vient d'être donnée, il serait disposé à retirer la première partie de sa proposition.

M. SCHEYVEN (Belgique) y consent. Il a mal interprété l'expression "travaux du gouvernement", qu'il a souvent entendu employer par les populations autochtones pour désigner les dommages de guerre.

Le PRESIDENT suggère que la résolution du Comité devrait simplement porter à la connaissance du pétitionnaire la possibilité qu'il y a de soumettre l'affaire à l'Island Affairs Office de Ponapé.

Il en est ainsi décidé.

Pétition des représentants des commerçants, magistrats et habitants des îles Marshall (T/PET.10/21)

Le PRESIDENT juge satisfaisante la déclaration de l'Autorité chargée de l'Administration. Le Comité, dans son projet de résolution pourrait exprimer l'espoir que l'Administration continuera à prêter à l'Import-Export Company des îles Marshall l'aide technique dont il est question dans ses observations (T/OBS.10/1).

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Gordon Maddison et autres (T/PET.10/22)

M. SCHEYVEN (Belgique) fait observer que les pétitionnaires ne prétendent pas que l'Autorité chargée de l'administration ait refusé de les indemniser et que, selon les observations de cette Autorité, la question des indemnités pour les terres devenues domaines publics est encore en cours d'étude. C'est donc à l'Autorité chargée de l'administration et non au Conseil de tutelle que les pétitionnaires devraient s'adresser.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Représentant spécial si les pétitionnaires se sont déjà adressés à l'Autorité chargée de l'administration. Il serait singulier qu'ils ne l'eussent point fait.

M. McCONNELL (Représentant spécial) signale que, dans ce cas particulier, le titre de propriété a déjà été établi et des négociations sont en cours avec les pétitionnaires afin de fixer un loyer équitable. L'Administration, tout en désirant se montrer équitable envers les anciens propriétaires des terres devenues domaines publics, ne peut faire droit aux demandes de loyer supérieur à la valeur qu'aurait le rendement de la terre si elle était normalement utilisée.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, aux Etats-Unis, il est possible qu'un propriétaire soit dépossédé de ses biens fonciers avant qu'il ait donné son consentement et avant que le loyer qui doit lui être versé ait été déterminé.

M. McCONNELL (Représentant spécial) déclare que l'Administration utilise les terrains en question pour les bâtiments des services gouvernementaux et territoriaux. Il ne peut affirmer que cette procédure pourrait être suivie aux Etats-Unis, mais il le croit. Il peut être nécessaire de régler un différend semblable devant les tribunaux, mais il espère qu'il n'en sera rien dans le cas présent.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Représentant spécial combien de temps les négociations devront encore se poursuivre.

M. McCONNELL (Représentant spécial) pense que la question sera réglée dans un mois ou deux, mais certainement avant la fin de l'année.

Le PRESIDENT fait observer, que dans tous les pays, le gouvernement peut exproprier moyennant indemnité. Si un accord n'intervient pas sur le montant de l'indemnité à payer, il est possible d'avoir recours aux voies judiciaires pour régler le différend. Il conviendrait de signaler cette possibilité aux pétitionnaires et le Comité pourrait aussi, dans le projet de résolution exprimer l'espoir que les négociations en cours aboutiront prochainement à un règlement satisfaisant.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose au Comité d'indiquer, dans le projet de résolution, l'assurance donnée par le Représentant spécial qu'un règlement interviendra dans les deux mois.

Le PRESIDENT est d'avis qu'il serait imprudent de préciser la durée de cette période. Il propose que le Comité, dans le préambule du projet de résolution, prenne acte des éclaircissements fournis par le Représentant spécial et, dans le dispositif, exprime l'espoir que les négociations seront couronnées de succès.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Takeshi Hadley (T/PET.10/24)

Le PRESIDENT fait observer que le premier grief énoncé dans la pétition a déjà fait l'objet d'une résolution relative à une pétition semblable. Le Comité pourrait régler le deuxième point en adaptant une résolution antérieure au sujet de l'enseignement supérieur et le troisième en renvoyant le pétitionnaire à la résolution relative à la pétition concernant le Coprah Stabilization Fund (T/PET.10/19).

M. SCHEYVEN (Belgique) estime également qu'il y a lieu d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration touchant l'objet du Coprah Stabilization Fund.

Il en est ainsi décidé.

Pétition des chefs et habitants de Kiti (T/PET.10/25)

M. SCHEYVEN (Belgique) fait remarquer que le Comité s'est déjà occupé des questions mentionnées dans la pétition. Il n'est pas certain du sens qu'il faut donner au membre de phrase "les services permanents d'un gouverneur". 1/

M. BERENDSEN (Secrétaire adjoint du Comité) explique que les pétitionnaires demandent les services permanents d'un gouverneur qui défendrait les coutumes locales et favoriserait le progrès, et ils ajoutent que, s'ils ont été découragés par le gouverneur précédent, ils sont satisfaits du gouverneur actuel.

Le PRESIDENT déclare qu'en ce qui concerne le dernier grief (le prix du coprah), le Comité pourrait renvoyer les pétitionnaires aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le Coprah Stabilization Fund.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.